



DELIBERATION N° 2018-013

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2018 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de février 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Jean-Pierre SOTURA, commissaires

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel* ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni par Engie précise que « *le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs* ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« *avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie a fixé les tarifs réglementés de vente d'Engie ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Engie le 3 janvier 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois de février 2018.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement d'Engie depuis cette date, estimée par le fournisseur à +0,7 €/MWh. Cette évolution se traduit par une hausse de +1,3 % du tarif moyen.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

2.1 Hausse des coûts d’approvisionnement

La CRE a vérifié que l’évolution des coûts d’approvisionnement d’Engie, telle qu’estimée par la formule, entre le 1^{er} janvier 2018, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} février 2018, correspond bien à une hausse de 0,07 c€/kWh.

2.2 Répercussion de la hausse dans les barèmes

L’évolution de la facture annuelle d’un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

Impact de l’évolution tarifaire, hors taxes et CTA, au 1^{er} février 2018

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l’abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 700 000)	-	+ 0,07	+ 0,4 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 600 000)	-	+ 0,07	+ 0,8 %
B1 (chauffage) (~ 3 000 000)	-	+ 0,07	+ 1,4 %
B2I (petite chaufferie) (~ 200 000)	-	+ 0,07	+ 1,6 %

2.3 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d’Engie représentent une baisse cumulée du tarif moyen de 11,1 % depuis le 1^{er} janvier 2015.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d’Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1^{er} janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2017

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 ^{er} janvier 2017	+2,3 %	+0,8 %	+1,4 %	+2,4 %	+2,7 %
1 ^{er} février 2017	- 0,6 %	- 0,2 %	- 0,4 %	- 0,6 %	- 0,7 %
1 ^{er} mars 2017	+2,6 %	+0,9 %	+1,7 %	+2,7 %	+3,1 %
1 ^{er} avril 2017	- 0,7 %	- 0,3 %	- 0,5 %	- 0,8 %	- 0,9 %
1 ^{er} mai 2017	- 3,3 %	- 1,2 %	- 2,1 %	- 3,4 %	- 4,0 %
1 ^{er} juin 2017	-	-	-	-	-
1 ^{er} juillet 2017	- 4,3 %	- 2,0 %	- 3,9 %	- 4,4 %	- 4,6 %
1 ^{er} août 2017	- 0,8 %	- 0,3 %	- 0,5 %	- 0,8 %	- 1,0 %
1 ^{er} septembre 2017	-	-	-	-	-
1 ^{er} octobre 2017	+1,2%	+0,4%	+0,7 %	+1,2 %	+1,5 %
1 ^{er} novembre 2017	+2,6%	+0,8%	+1,5 %	+2,7 %	+3,1 %
1 ^{er} décembre 2017	+1,0%	+0,3%	+0,6%	+1,0%	+1,2%
1 ^{er} janvier 2018	+2,3%	+0,7%	+1,4 %	+2,4 %	+2,8 %
1 ^{er} février 2018	+1,3%	+0,4%	+0,8%	+1,4%	+1,6%

3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

- 1- En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Engie et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 30 juin 2017.
- 2- La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 25 janvier 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Tarifs réglementés de vente du gaz naturel en distribution publique d'Engie pour le mois de février 2018 (hors taxes et CTA)

Conformément à l'article L. 445-4 du code de l'énergie, sont éligibles à ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel :

- les consommateurs résidentiels ;
- les consommateurs non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an et les copropriétés dont la consommation est inférieure à 150 000 kWh par an.

Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6		
Base	6,37	6,37	6,37	6,37	6,37	6,37	6,11	73,32
B0	5,71	5,71	5,71	5,71	5,71	5,71	6,65	79,80
B1	3,88	3,94	4,00	4,06	4,12	4,18	15,57	186,84
Préchauffage	3,88	3,94	4,00	4,06	4,12	4,18	-	-
B2I	3,88	3,94	4,00	4,06	4,12	4,18	15,57	186,84
3 UR Grand Confort	4,79	4,85	4,91	4,97	5,03	5,09	20,82	249,84

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 40,44 EUR/an

Tarifs en extinction

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)	
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6			
Appoint-Secours	Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	163,14	1 957,68
	Prix proportionnel	7,188	7,206	7,253	7,314	7,375	7,436		
3Gb Immeuble	3,880	3,940	4,000	4,060	4,120	4,180	15,57	186,84	
B2S	Hiver	3,880	3,941	4,002	4,063	4,124	4,185	15,57	186,84
	Été	3,880	3,941	4,002	4,063	4,124	4,185		
B2M	Hiver	3,880	3,941	4,002	4,063	4,124	4,185	15,57	186,84
	Été	3,880	3,941	4,002	4,063	4,124	4,185		
Prix de référence de la modulation (c€/kWh)								0,566	

(**) c€/kWh/j/mois

Forfait cuisine collectif : 70,44 €/an

Forfait cuisine individuel : 108,84 €/an

Prix des kWh en écart : 5,30 c€/kWh

